EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 085 (2023)
21.03.2023

# Arrêts du 21 mars 2023

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts[1].

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Telek et autres c. Türkiye* (requêtes nos 66763/17, 66767/17, et 15891/18) ;

neuf arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt en français est indiqué par un astérisque (*).*

## Deltuva c. Lituanie (requête no 38144/20)

Le requérant, Juozas Deltuva, est un ressortissant lituanien né en 1976 et résidant à Kaunas (Lituanie).

L'affaire porte sur une décision du parquet limitant les conversations téléphoniques et les contacts directs de M. Deltuva – y compris avec sa fille âgée de dix ans – pendant qu'il se trouvait en détention provisoire, au motif qu'il fallait préserver l'intégrité d'une enquête dirigée contre lui. Il était soupçonné d'être le dirigeant d'un groupe organisé impliqué dans un trafic de stupéfiants des Pays-Bas vers la Russie en passant par la Lituanie ; son procès relativement à cette accusation est toujours en cours.

L'intéressé invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

**Violation de l'article 8**

**Satisfaction équitable** :
Préjudice moral : 5 000 euros (EUR)
Frais et dépens : 5 750 EUR

## Simona Mihaela Dobre c. Roumanie (no 8361/21)

La requérante, Simona Mihaela Dobre, est une ressortissante roumaine née en 1976 et résidant à Bucarest.

L'affaire porte sur le rejet par les juridictions internes de sa demande tendant à ce qu'elle fût autorisée à modifier son lieu de résidence et celui de son enfant pour s'établir au Canada, où, soutenait-elle, elle pourrait lui offrir de meilleures conditions de vie et un meilleur accès à l'éducation.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, la requérante se plaint que la décision des juridictions internes n'ait pas accordé la priorité aux intérêts supérieurs de l'enfant et qu'elle ait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

**Non-violation de l'article 8**

## Grand rabbinat de la communauté juive d'İzmir c. Türkiye (n° 1574/12)

Le requérant est le Grand rabbinat de la communauté juive d'Izmir. À l'époque des faits, il était une institution cultuelle dont les membres étaient des citoyens turcs de confession juive. Le 13 décembre 2011, il acquit le statut de fondation et prit le nom de « Fondation de la communauté juive d'İzmir ».

L'affaire concerne une procédure judiciaire à l'issue de laquelle le requérant s'est vu refuser l'inscription à son nom au registre foncier d'un bien – un terrain sur lequel était édifiée une ancienne synagogue – qu'il dit posséder de manière ininterrompue depuis longtemps.

Le requérant invoque l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, ainsi que l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable** : la demande de satisfaction équitable n'a pas été formulée dans le délai imparti

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

**Contacts pour la presse**
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.